

CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

1.8 DÉFINITION DU MURET

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou dormants de chemin de fer.

1.8 DÉFINITION CLÔTURE

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

1.8 DÉFINITION HAIE

Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire et servant à limiter ou à enclore un espace.

3.3.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal pour les terrains utilisés à des fins agricoles.

3.3.3.1 LOCALISATION

3.3.3.1.1 DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE LA RUE

Aucune clôture, haie, muret ou toute autre construction ne doit être située à moins d'un (1) mètre de l'emprise d'une voie de circulation.



3.3.3.1.2 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement.

3.3.3.1.3 BORNE-FONTAINE

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins d'un (1) mètre de toute borne-fontaine sont prohibées.

3.3.3.2 HAUTEUR

La hauteur des clôtures est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol

3.3.3.2.1 COUR AVANT

Dans la cour avant, les clôtures ne sont pas autorisées à moins que le projet d'installation de la clôture n'ait fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un immeuble établi dans un secteur assujetti aux PIIA. Les murets ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20) centimètres de hauteur.

3.3.3.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Entre la cour avant et la ligne arrière du lot, les clôtures, et les murets ne doivent pas excéder un mètre et quatre-vingt-cing (1,85) centimètres de hauteur hors tout.

3.3.3.2.3 ZONES INDUSTRIE (I) ET COMMERCE(C)

Malgré les paragraphes 3.3.3.2.1 et 3.3.3.2.2, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) est fixée à deux mètres et soixante-quinze centimètres (2,75).

3.3.3.2.4 LOTS DE COIN ET TRANSVERSAUX

Malgré le paragraphe 3.3.3.2.1, les clôtures jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur sont permises dans la marge avant:

- à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, du côté où n'est pas située la façade principale, sur un terrain d'angle.
- les clôtures implantées dans la marge avant doivent être ajourées à au moins soixante pour cent (60%).



- pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant.

3.3.3.2.5 TERRAINS VACANTS

Pour les terrains vacants, une clôture, ou un muret, d'une hauteur maximale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres, peut être érigé partout sur le terrain, en respectant la marge avant.

3.3.3.2.6 TERRAINS DE TENNIS

Autour des terrains de tennis, il est permis d'implanter des clôtures dans les cours latérales, arrière et la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, d'une hauteur maximale de trois mètres et soixante-dix (3,70) centimètres, à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour-cent (75%).

3.3.3.3 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :

- Acier émaillé;
- Aluminium peint;
- Fer forgé;
- Fonte:
- PVC ou résine de synthèse;
- Bois plané, peint, teint, verni ou traité
- Mailles de chaines (type frost) recouvertes de vinyle avec ou sans latte.

Les clôtures en métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures en bois doivent être maintenues en bon état, et ce, en tout temps.

3.3.3.3 MURETS DE MAÇONNERIE

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

3.3.3.3.4 FIL DE FER BARBELÉ

La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des cas suivants:

- dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) et ce, seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture;
- les clôtures érigées pour fins agricoles en zone Agriculture (A).



3.3.3.3.5 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf celles érigées pour fins agricoles en zone Agriculture (A).

3.3.3.3.6 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante.

3.3.3.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

3.3.3.4.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur en zones Commerce (C) et Industrie (I) doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale telle qu'en aucun cas, la hauteur des entreposages ne doit dépasser celle de la clôture. Quant à la hauteur maximale, elle est fixée à deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres.

Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour- cent (25%), sauf pour les usages de vente de véhicules neufs ou usagés et les pépinières qui peuvent avoir une clôture ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%).

3.3.3.4.1.1 AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE DONT LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ D'USAGE COMMERCIAL EST ADJACENTE À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Lorsque la limite d'une propriété à usage commercial ou industriel est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire, la limite de la cour arrière et/ou des cours latérales des usages non résidentiels doit être pourvue d'une clôture opaque et décorative d'au moins un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) centimètres et d'au plus deux mètres quarante (2,40 m) centimètres de hauteur. Si une clôture, une haie ou un muret sont prolongés en avant de la ligne de construction, ceux-ci ne doivent pas avoir plus d'un mètre (1,0 m) de hauteur.

Toute surface de terrain située entre la bordure d'une allée d'accès ou d'un espace de stationnement et toute limite de terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Si cet espace est situé le long de l'emprise d'une voie de circulation, il doit être libre de tout usage.

Une telle clôture doit être installée au plus tard, à la plus rapprochée des deux (2) dates suivantes : six (6) mois après la finition des murs extérieurs du bâtiment principal ou six (6) mois après le début de l'occupation des bâtiments non résidentiels.



3.3.3.4.2 COURS DE RÉCUPÉRATION

Les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée d'au moins deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres de hauteur.

3.3.3.4.3 PISCINES

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 3.3.4 du présent règlement.

3.3.3.4.4 EXCAVATIONS DANGEREUSES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.